

Her Majesty The Queen Appellant

v.

Paul Wayne Moyer Respondent

INDEXED AS: R. v. MOYER

File No.: 23712.

1994: June 1; 1994: September 1.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Indignity to human remains — Photographs taken at identifiable grave sites of human remains — Photographs featuring skinhead wearing neo-Nazi symbols and simulating urinating on monument in Jewish cemetery — Accused choreographing photo shoot and providing props — Whether 'offering indignities' requires physical contact with human remains — Whether indignities can be offered to monuments — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 182(b).

Appeal — Charge — Amendment of charge — Charge as drafted overly broad and capable of encompassing innocent activity — Charge as redrafted not prejudicing accused — Whether or not charge should be amended by this Court — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 683(1)(g), 695(1).

Respondent and a young "skinhead" took neo-Nazi photographs in a Jewish cemetery. (Skinheads are often identified by their use of clothing with Nazi and white supremacist symbols.) Respondent choreographed the photo shoot, which included pictures of the skinhead's simulating urinating on actual identifiable gravestones, and supplied the props. He was charged, on the basis of the photographs, with offering indignities to human remains contrary to s. 182(b) of the *Criminal Code*. The Court of Appeal overturned his conviction. At issue here was whether 'offering indignities' requires physical contact with human remains and whether the section only captures indignities offered to human remains or whether it also captures indignities offered to monuments. An issue arising at the oral hearing on this appeal

Sa Majesté la Reine Appelante

c.

^a **Paul Wayne Moyer** Intimé

RÉPERTORIÉ: R. c. MOYER

N^o du greffe: 23712.

^b

1994: 1^{er} juin; 1994: 1^{er} septembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Cory, McLachlin et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Indignité envers des restes humains — Photographies prises sur le site de tombes identifiées — Photographies représentant un skinhead portant des symboles nazis et faisant semblant d'uriner sur un monument dans un cimetière juif — Composition des scènes des photos et fourniture des accessoires par l'accusé — La «perpétration d'une indignité» nécessite-t-elle un contact physique avec des restes humains? — Une indignité peut-elle être commise envers des monuments? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 182b).

^f *Appel — Accusation — Modification de l'acte d'accusation — Acte d'accusation initialement rédigé en termes trop généraux et susceptibles d'inclure une activité tout à fait innocente — Acte d'accusation modifié non susceptible de causer un préjudice à l'accusé — La Cour devrait-elle modifier l'acte d'accusation? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 683(1)g), 695(1).*

L'intimé et un jeune «skinhead» ont pris des photographies de style néo-nazi dans un cimetière juif. (Les «skinheads» sont souvent reconnus par le port de vêtements ornés de symboles nazis et d'emblèmes de suprématie de la race blanche.) L'intimé a fait la composition des scènes photographiées, dont des photos du skinhead faisant semblant d'uriner devant des pierres tombales identifiées; il a aussi fourni les accessoires nécessaires. Il a été accusé, sur la foi des photos, de perpétration d'indignités envers des restes humains, en contravention de l'al. 182b) du *Code criminel*. La Cour d'appel a annulé la déclaration de culpabilité. La question en litige vise à déterminer si l'expression «commet [...] [une] indignité» nécessite un contact physique avec des restes humains, et si la disposition vise seule-

involved whether the Court could amend the charge as laid. The unacceptable implication flowing from conviction on the charges as laid was that the photographing by anyone of a young male offering indignities to human remains in and of itself constitutes offering an indignity to human remains.

Held: The appeal should be allowed.

Physical interference with a dead body or human remains is not necessary under s. 182(b) and the indignities must be offered to the dead body or human remains (as opposed to monuments *per se*). However, where monuments mark the presence of human remains, offering indignities to the monuments constitutes offering indignities to the human remains that are marked by the monuments. This interpretation is not impermissibly vague — the courts can give it clear content. Nor is this interpretation overbroad for it does not include showing disrespect to a memorial plaque or a photo of the deceased far removed from the human remains but rather is confined to human remains and to grave sites and monuments that mark the final resting place of human remains.

Respondent's conduct *in toto* constituted acts of defilement and callous disrespect towards the remains of the individuals buried under the monuments that feature so prominently in his photographs. Doing what he did with and to the monuments placed on the graves constituted offering indignities to the remains buried below. If there had been no remains, then his conduct would have been reprehensible but not criminal under s. 182(b).

Respondent's claim that he offered indignities to Jewish people in general, as opposed to the remains of any specific Jewish individuals, was not supported by the trial judge's reasons and this finding of fact about his intent should not be disturbed on appeal for no reason. It did not matter, however, whether the respondent's claim were true. If he used an individual Jewish person's monument, grave site and human remains as a means to the end of offering indignities to Jewish people in general, then he is guilty.

ment l'indignité commise envers des restes humains ou si elle vise aussi l'indignité commise envers des monuments. À l'audition du présent pourvoi, on s'est demandé si la Cour pouvait modifier l'acte d'accusation initial. Une déclaration de culpabilité fondée sur l'acte d'accusation tel qu'il a été rédigé a comme conséquence inacceptable que le fait de photographier un jeune homme en train de commettre une indignité envers des restes humains constitue en soi la perpétration d'une indignité envers des restes humains.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Un contact physique avec un cadavre ou des restes humains n'est pas nécessaire dans le cadre de l'al. 182b) et l'indignité doit être commise envers un cadavre ou des restes humains (par opposition aux monuments mêmes). Cependant, dans les cas où un monument indique la présence de restes humains, la perpétration d'une indignité envers un tel monument constitue une indignité envers des restes humains dont la présence est indiquée par ce monument. Cette interprétation n'est pas d'une imprécision inacceptable — les tribunaux peuvent y attribuer un contenu clair. Cette interprétation n'est pas non plus trop générale — elle ne vise pas un manque de respect envers une plaque commémorative ou une photo d'une personne décédée qui se trouve à un endroit très éloigné des restes humains en question, elle ne vise que les restes humains, les tombes et les monuments qui indiquent la dernière demeure de restes humains.

L'ensemble de la conduite de l'intimé constituait des actes de profanation et d'irrespect impitoyable envers les restes des personnes inhumées sous les monuments que l'on voit bien sur les photos. Ce que l'intimé a fait avec les monuments placés sur les tombes en question constituait la perpétration d'une indignité envers les restes humains qui y étaient inhumés. S'il n'y avait pas eu de restes humains, sa conduite aurait été répréhensible, mais n'aurait pas constitué une infraction criminelle visée à l'al. 182b).

L'intimé prétend avoir commis une indignité envers l'ensemble des Juifs et non envers les restes de personnes juives en particulier, mais les motifs du juge du procès n'appuient pas cette prétention, et cette conclusion de fait relativement à l'intention de l'intimé ne devrait pas être modifiée en appel sans motif. Il importe peu de savoir si la prétention de l'intimé est exacte. S'il s'est servi du monument, de la tombe et des restes humains d'une personne juive comme moyen de commettre une indignité envers l'ensemble des Juifs, il est coupable.

The Court of Appeal, pursuant to s. 683(1)(g) of the *Code*, may amend the charge, where it considers it to be in the interests of justice, unless it is of the opinion that the accused has been misled or prejudiced in his defence or appeal. The Supreme Court of Canada, pursuant to s. 695(1), may make any order that the Court of Appeal might have made and may make any rule or order that is necessary to give effect to its judgment. It was clearly in the interests of justice to amend the charge to conform with the evidence and to describe fully the activities that constituted the offence. Furthermore, the respondent at the oral hearing conceded that he had not been misled or prejudiced in his defence or appeal by the charges and would not be prejudiced by the amendments.

En vertu de l'al. 683(1)g du *Code*, la cour d'appel peut, lorsqu'elle l'estime dans l'intérêt de la justice, modifier l'acte d'accusation, à moins qu'elle ne soit d'avis que l'accusé a été induit en erreur ou qu'il a subi un préjudice dans sa défense ou son appel. Conformément au par. 695(1), la Cour suprême du Canada peut rendre toute ordonnance que la cour d'appel aurait pu rendre et peut établir toute règle ou rendre toute ordonnance nécessaire pour donner effet à son jugement. De toute évidence, il est dans l'intérêt de la justice que l'acte d'accusation soit modifié de façon qu'il corresponde aux éléments de preuve et décrive pleinement les activités constitutives de l'infraction. En outre, l'intimé a admis, à l'audience, qu'il n'a pas été induit en erreur ou qu'il n'a pas subi un préjudice dans sa défense ou son appel, et qu'il ne subirait pas un préjudice du fait des modifications.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 182(b), 683(1)(g) [ad. R.S.C., 1985, c. 27 (1st Supp.), s. 144], 695(1).

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 182(b), 683(1)g [aj. L.R.C. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 144], 695(1).

Authors Cited

Black's Law Dictionary, abridged 5th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1983.

Concise Oxford Dictionary, 8th ed. Edited by R. E. Allen. Oxford: Clarendon Press, 1990.

Dictionnaire Quillet de la langue française. Paris: Librairie Aristide Quillet, 1975.

Grand Larousse de la langue française, t. 4. Paris: Librairie Larousse, 1975.

Oxford English Dictionary, 2nd ed., vol. 7. Prepared by J. A. Simpson and E. S. C. Weiner. Oxford: Clarendon Press, 1989.

Doctrine citée

Black's Law Dictionary, abridged 5th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1983.

Concise Oxford Dictionary, 8th ed. Edited by R. E. Allen. Oxford: Clarendon Press, 1990.

Dictionnaire Quillet de la langue française. Paris: Librairie Aristide Quillet, 1975.

Grand Larousse de la langue française, t. 4. Paris: Librairie Larousse, 1975.

Oxford English Dictionary, 2nd ed., vol. 7. Prepared by J. A. Simpson and E. S. C. Weiner. Oxford: Clarendon Press, 1989.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1993), 64 O.A.C. 389, 83 C.C.C. (3d) 280, 25 C.R. (4th) 115, allowing an appeal from conviction by Cavarzan J. Appeal allowed.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1993), 64 O.A.C. 389, 83 C.C.C. (3d) 280, 25 C.R. (4th) 115, qui a accueilli un appel contre une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Cavarzan. Pourvoi accueilli.

Rosella Cornaviera, for the appellant.

Rosella Cornaviera, pour l'appelante.

Bruce Duncan, for the respondent.

Bruce Duncan, pour l'intimé.

The judgment of the Court was delivered by

Version française du jugement de la Court rendu par

LAMER C.J. —

I. Factual Background

Early in the fall of 1990, the respondent met S.B. on a street in Hamilton when the respondent mistook S.B. for someone else and approached him. At the time of this meeting, S.B. had very short “buzz-cut” hair and was wearing black “Doc Marten” boots with white laces. His appearance identified him as a “skinhead” — i.e., an individual, usually between the ages of 13 and 35 with “buzz-cut” hair, black leather clothes (sometimes with Nazi symbols on them), and black “Doc Marten” boots with white laces. The white laces symbolize a belief in white supremacy.

The respondent and S.B. discussed their shared interest in photography and the respondent told S.B. that he wanted him to pose for some photographs. One week later, S.B. called the respondent and they discussed going to the Jewish Cemetery on Limeridge Road in Hamilton to “make some photos that were like neo-nazi”. That same day, they got together at a restaurant, looked at each other’s photographs (the respondent’s were of “skinheads” and S.B.’s were of “streetkids”), and decided to go to the Jewish Cemetery to take some photographs.

They drove to the Jewish Cemetery in the respondent’s car and took the cameras and props out of that car. These props included a Nazi dagger, a Nazi tie pin, a bottle of yellow-dyed water, a “Happy Birthday” banner, a pair of ladies underwear, and an empty beer cup. The respondent gave S.B. a T-shirt to wear. The T-shirt had “Fuck Off and Die” written on the front of it.

The respondent took a number of photographs that were entered into evidence at trial. Three of these photographs are directly relevant to this appeal. The first featured S.B. standing beyond the gravestone of S.L., turned to his right, exposing his penis towards the gravestone, and wearing the T-shirt inscribed “Fuck Off and Die”. The second featured S.B., from the upper thigh down, sitting

LE JUGE EN CHEF LAMER —

I. Les faits

Au début de l’automne 1990, l’intimé a rencontré S.B. dans une rue à Hamilton; il l’a pris pour quelqu’un d’autre et s’est adressé à lui. À cette époque, S.B. avait les cheveux très courts au ras de la tête et portait des bottes «Doc Marten» noires, lacées en blanc. Son apparence l’identifiait comme un «skinhead», c’est-à-dire une personne habituellement âgée entre 13 et 35 ans, les cheveux coupés ras, portant des vêtements de cuir noir (parfois ornés de symboles nazis) et des bottes «Doc Marten» noires, lacées en blanc. Les lacets blancs symbolisent une croyance en la suprématie de la race blanche.

L’intimé et S.B. ont discuté de l’intérêt qu’ils partageaient pour la photographie et l’intimé a dit à S.B. qu’il aimerait qu’il pose pour des photographies. Une semaine plus tard, S.B. a téléphoné à l’intimé et ils ont parlé de se rendre au cimetière juif sur le chemin Limeridge à Hamilton pour [TRADUCTION] «prendre des photos de syle néo-nazi». Le même jour, ils se sont rencontrés dans un restaurant et ont regardé leurs photos réciproques (l’intimé avait des photos de «skinheads» et S.B., d’«enfants de la rue»); ils ont ensuite décidé d’aller prendre des photos au cimetière juif.

Ils se sont rendus au cimetière dans la voiture de l’intimé et ont pris leurs appareils photos et leurs accessoires: une dague nazie, une épingle à cravate portant une croix gammée, une bouteille d’eau teinte en jaune, une enseigne portant l’inscription «Happy Birthday», une culotte pour femme et un verre à bière vide. L’intimé a donné à S.B. un t-shirt pour qu’il le porte. Sur le devant de ce t-shirt était inscrit «Fuck Off and Die».

L’intimé a pris des photographies qui ont été déposées en preuve au procès. Trois d’entre elles sont directement pertinentes en l’espèce. Sur la première, S.B., vêtu du fameux t-shirt, se trouve derrière la pierre tombale de S.L.; il est tourné vers la droite et pointe son pénis vers la pierre tombale. Sur la deuxième photo, on voit S.B. à partir du haut de la cuisse en descendant, assis sur la pierre

on the gravestone of N.S., wearing his "Doc Marten" boots with the white laces, holding a Nazi dagger, with a stream of yellow liquid simulating urine pouring down in front of the gravestone. The third featured a small bird impaled by a Nazi tie pin with a swastika on it, lying on the gravestone of O.G. next to a piece of paper with the words "Oi! Skins" (a "skinhead" battlecry) written on it.

For the first two of these photographs, the respondent supplied the props, directed the actions of S.B., and operated the camera. For the last photograph, the respondent supplied and set up the props and operated the camera.

In mid-October 1990, the manager of the photography department at a store in the Limeridge Mall called the police to report seeing prints made for a customer which depicted animal abuse and satanism. The police reviewed four sets of photos of 36 prints each, all in the name of the respondent, and retained six to ten prints, six of which were introduced as evidence at trial.

On October 21, 1990, the respondent was charged with six counts of indecently offering indignities to human remains contrary to s. 182(b) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46.

II. Relevant Statutory Provisions

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46:

182. Every one who

(b) improperly or indecently interferes with or offers any indignity to a dead human body or human remains, whether buried or not,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

tombale de N.S. et portant les bottes «Doc Marten» lacées en blanc. Il tient la dague nazie et un flot de liquide jaune simulant de l'urine coule devant la pierre tombale. Sur la troisième, est étendu sur la pierre tombale d'O.G. un petit oiseau empalé au moyen d'une épingle à cravate ornée d'une croix gammée. Près de l'oiseau, se trouve un morceau de papier sur lequel sont inscrits les mots «Oi! Skins» (un cri de guerre de «skinhead»).

Pour les deux premières photos, l'intimé a fourni les accessoires, a dirigé les actes de S.B. et a actionné l'appareil photo. Pour la troisième, l'intimé a fourni et installé les accessoires et il a pris la photo.

À la mi-octobre 1990, le gérant du département de photographie d'un magasin du centre commercial de Limeridge a appelé la police pour signaler que des épreuves faites pour un client représentaient un animal maltraité et des scènes de satanisme. La police a examiné les quatre paquets de 36 photographies, chacun au nom de l'intimé, et a gardé entre six à dix photos, dont six ont été déposées en preuve au procès.

Le 21 octobre 1990, l'intimé a été accusé sous six chefs d'avoir commis des indécences ou indignités envers des restes humains, en contravention de l'al. 182(b) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

II. Les textes législatifs pertinents

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46:

182. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas:

b) commet tout outrage, indécence ou indignité envers un cadavre humain ou des restes humains, inhumés ou non.

683. (1) For the purposes of an appeal under this Part, the court of appeal may, where it considers it in the interests of justice,

(g) amend the indictment, unless it is of the opinion that the accused has been misled or prejudiced in his defence or appeal.

695. (1) The Supreme Court of Canada may, on an appeal under this Part, make any order that the court of appeal might have made and may make any rule or order that is necessary to give effect to its judgment.

III. Judgments Below

A. Ontario Court of Justice (General Division) (Cavarzan J.)

Cavarzan J. found that there was no doubt that the respondent was guilty as charged on three of the six counts. He had no doubt that the respondent actually took the photographs and that he intended to offer an indignity to the human remains of S.L., N.S., and O.G.: "[t]here can be no reasonable doubt that the accused intended to show disrespect" and "[the respondent] wanted to get across as much neo-Nazi disrespect to Jews as possible, short of doing actual damage to the grave sites".

Cavarzan J. convicted the respondent on the following counts: indecently offering an indignity to the human remains of S.L., by photographing a young male in front of the gravestone while the male was exposing his penis towards the stone wearing a T-shirt inscribed "Fuck Off and Die", contrary to the provisions of s. 182(b) of the *Criminal Code*; indecently offering an indignity to the human remains of N.S., by photographing a young male sitting on the gravestone urinating and holding a Nazi style bayonet in front of the deceased's name, contrary to the provisions of s. 182(b) of the *Criminal Code*; and, indecently offering an indignity to the human remains of O.G., by photographing the gravestone after placing a dead bird on the

683. (1) Aux fins d'un appel prévu par la présente partie, la cour d'appel peut, lorsqu'elle l'estime dans l'intérêt de la justice:

g) modifier l'acte d'accusation, à moins qu'elle ne soit d'avis que l'accusé a été induit en erreur ou qu'il a subi un préjudice dans sa défense ou son appel.

695. (1) La Cour suprême du Canada peut, sur un appel aux termes de la présente partie, rendre toute ordonnance que la cour d'appel aurait pu rendre et peut établir toute règle ou rendre toute ordonnance nécessaire pour donner effet à son jugement.

III. Les jugements d'instance inférieure

A. La Cour de justice de l'Ontario (Division générale) (Le juge Cavarzan)

Le juge Cavarzan a conclu qu'il n'y avait pas de doute que l'intimé était coupable relativement à trois des six chefs d'accusation portés. Il ne doutait pas que l'intimé avait réellement pris les photos et qu'il avait l'intention de commettre une indignité envers les restes humains de S.L., N.S. et O.G.: [TRADUCTION] «[i]l ne peut exister aucun doute raisonnable que l'accusé avait l'intention de manquer de respect» et «que [l'intimé] voulait manifester un manque de respect de nature néo-nazie aussi grand que possible envers les Juifs, sans toutefois causer des dommages aux tombes».

Le juge Cavarzan a déclaré l'intimé coupable relativement aux chefs d'accusation suivants: d'avoir, en contravention de l'al. 182b) du *Code criminel*, commis une indécence ou indignité envers les restes humains de S.L., en photographiant devant la pierre tombale un jeune homme qui était vêtu d'un t-shirt portant l'inscription «*Fuck Off and Die*» et qui pointait son pénis vers la pierre tombale; d'avoir, en contravention de l'al. 182b) du *Code criminel*, commis une indécence ou indignité envers les restes humains de N.S., en photographiant un jeune homme assis sur la pierre tombale qui urinait et tenait une baïonnette de style nazi devant le nom du défunt; et d'avoir, en contravention de l'al. 182b) du *Code criminel*, commis une indécence ou indignité envers les restes humains d'O.G. en photographiant la pierre tom-

stone with a Nazi Swastika pinned to it, contrary to the provisions of s. 182(b) of the *Criminal Code*.

B. *Court of Appeal* (1993), 64 O.A.C. 389

(1) Austin J.A. (for the majority)

Austin J.A. stated that "[i]n the present case the central issue is whether physical contact or involvement [with the human remains] is necessary" for "offering an indignity".

Austin J.A. concluded at p. 394 that:

... in enacting s. 182(b) it was Parliament's intention to codify the common law and that the offence includes neither more nor less than it did at common law. Section 182(b) therefore does not include the conduct in issue here however vicious and abhorrent it may be.

Expressing contempt, by acts or gesture, for what a deceased person stood for, is not, in my opinion, offering an indignity to that person's remains, whether it is done at the gravesite, within the confines of the cemetery where that person is buried; or anywhere else. It is an affront to the memory of that person, a vicious and repugnant affront in this case, but not an affront to the physical remains. Section 182 of the *Criminal Code* does not include any notion of personhood in the expression "a dead human body or human remains". The French version of s. 182 uses the expression "cadavre" for dead human body. That confirms, in my opinion, that the *Code* did not mean to extend the definition of the offence beyond what it was at common law, and that there has to be an indecency or indignity offered to the physical human remains for the offence to be committed.

Austin J.A. therefore allowed the appeal, set aside the convictions, and entered acquittals.

(2) Catzman J.A. (dissenting)

Catzman J.A. stated that the essential question in this appeal is whether, in furtherance of the respondent's intention to show as much disrespect to Jews as possible short of doing actual damage to the gravestones or sites, the respondent offered an

bale après y avoir installé un oiseau mort sur lequel était épinglée une croix gammée.

B. *La Cour d'appel* (1993), 64 O.A.C. 389

(1) Le juge Austin (au nom de la majorité)

Le juge Austin a dit que [TRADUCTION] «[e]n l'espèce, la principale question en litige est de savoir s'il doit y avoir contact physique [avec les restes humains]» pour qu'une indignité soit commise.

Il a conclu, à la p. 394:

[TRADUCTION] ... en adoptant l'al. 182b), le législateur avait l'intention de codifier la common law et d'inclure dans l'infraction rien de plus, mais rien de moins, que ce qui existait en common law. L'alinéa 182b) n'inclut donc pas la conduite attaquée en l'espèce, si perverse et si odieuse soit-elle.

L'expression de mépris, par des actes ou des gestes, pour ce qu'un défunt représentait, ne constitue pas, à mon avis, la perpétration d'une indignité envers les restes humains de cette personne, que ce mépris soit manifesté à la tombe même, dans les limites du cimetière où la personne est inhumée, ou ailleurs. C'est une insulte à la mémoire de cette personne, une insulte brutale et répugnante en l'espèce, mais non une insulte aux restes humains. Dans le texte anglais, l'art. 182 du *Code criminel* ne comporte pas de notion de personnalité dans l'expression «a dead human body or human remains». Dans le texte français, l'expression «dead human body» est rendue par «cadavre [humain]». À mon avis, ceci confirme que le *Code* ne visait pas à élargir la définition de l'infraction au-delà de ce que prévoyait la common law, et qu'il doit y avoir eu perpétration d'une indécence ou indignité envers des restes humains pour qu'une infraction ait été commise.

En conséquence, le juge Austin a accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité et acquitté l'accusé.

(2) Le juge Catzman (dissident)

Le juge Catzman a mentionné que la principale question soulevée en appel était de savoir si l'intimé avait, dans son intention d'afficher envers les Juifs un manque de respect aussi grand que possible, sans causer de dommage réel aux pierres tom-

indignity to human remains within the contemplation of s. 182(b) of the *Criminal Code*.

Catzman J.A. acknowledged that there was no direct physical contact with the bodies of the deceased in the case at bar. However, he rejected as sophistry the respondent's argument that the indignity which he offered was addressed not to human remains but rather to gravestones as Jewish symbols. Catzman J.A. held at p. 395 that "[t]he function of a tombstone is to designate the place where the remains of the deceased are buried and to perpetuate his or her name and memory" and concluded:

In my view, a person offering an indignity to such tombstones offers an indignity to the human remains which they mark.

... the "indignity" contemplated by the section embraces conduct that is dishonourable, disgraceful or unworthy, acts of abuse, defilement or callous disrespect. All of those terms apply to the [respondent's] conduct in the present case as much as they applied to the physical indignities described in the reported decisions.

Accordingly, I agree with the trial judge that the [respondent's] actions constituted the offering of indignity to human remains. I would dismiss the appeal.

IV. Analysis

At issue here is the meaning of s. 182(b) of the *Code*. Specifically, "does 'offering indignities' require physical contact with human remains?" and "does the section only capture indignities offered to human remains or does it also capture indignities offered to monuments?" Within the category of monuments, I include stones and other structures placed over a grave to mark the final resting place of human remains as well as commemorative stones or structures far removed from any actual human remains. I will conclude that physical interference with a dead body or human remains is not necessary under s. 182(b) and that the indignities must be offered to the dead body or human remains (as opposed to monuments *per se*). How-

bales ou lieux de sépulture, commis une indignité envers des restes humains au sens de l'al. 182b) du *Code criminel*.

Le juge Catzman a reconnu qu'il n'y avait pas eu de contact physique direct avec les cadavres en l'espèce. Cependant, il a rejeté comme sophisme l'argument de l'intimé selon lequel il avait commis une indignité envers les pierres tombales à titre de symboles juifs et non envers des restes humains. Il a précisé, à la p. 395, que [TRADUCTION] «[L]a fonction d'une pierre tombale est d'indiquer l'endroit où les restes du défunt sont inhumés et de perpétuer le nom et la mémoire de cette personne», et il a conclu:

[TRADUCTION] À mon avis, une personne qui commet une indignité envers des pierres tombales commet de ce fait une indignité envers les restes humains que ces pierres représentent.

... l'«indignité» envisagée par la disposition englobe une conduite déshonorante, scandaleuse ou indigne, des actes abusifs, des actes de profanation ou d'irrespect impitoyable. Tous ces qualificatifs s'appliquent à la conduite de l'[intimé] autant qu'ils s'appliquaient aux indignités physiques décrites dans les décisions publiées.

En conséquence, je souscris à l'opinion du juge du procès qui a affirmé que l'[intimé] avait par ses actes commis une indignité envers des restes humains. Je suis d'avis de rejeter l'appel.

IV. Analyse

La question en litige porte sur l'interprétation de l'al. 182b) du *Code*. Plus particulièrement, il s'agit de déterminer si la «perpétration d'une indignité» nécessite un contact physique avec des restes humains et si la disposition ne vise que l'indignité commise envers des restes humains ou également celle commise envers des monuments. J'inclus dans la catégorie des monuments les pierres et autres structures placées au-dessus d'une tombe pour marquer la dernière demeure de restes humains, de même que les pierres ou structures commémoratives érigées loin des restes humains. Je conclus qu'un contact physique avec un cadavre ou des restes humains n'est pas nécessaire dans le cadre de l'al. 182b) et que l'indignité doit être

ever, where monuments mark the presence of human remains, offering indignities to the monuments constitutes offering indignities to the human remains that are marked by the monuments.

A. Statutory Interpretation

182. Every one who

(b) improperly or indecently interferes with or offers any indignity to a dead human body or human remains, whether buried or not,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

The words “interferes with or offers any indignity” reveal that physical interference is a sufficient but not a necessary element of this offence. The use of the disjunctive “or” indicates that interference and the offering of an indignity are different. Furthermore, the use of the word “indignity” indicates that contact with the body is not necessary. Consider the following definitions of “indignity”:

The Oxford English Dictionary (2nd ed. 1989):

1. The quality or condition of being unworthy; unworthiness. In *pl.*, Unworthy qualities; undeserving traits. . . .

2. The quality or condition of being unbecoming, dishonourable, or disgraceful; want or loss of dignity or honour. **b.** Conduct involving shame or disgrace; a disgraceful act. . . .

The Concise Oxford Dictionary (8th ed. 1990):

1 unworthy treatment. 2 a slight or insult. 3 the humiliating quality of something. . . .

commise envers un cadavre ou des restes humains (par opposition aux monuments mêmes). Cependant, dans les cas où un monument indique la présence de restes humains, la perpétration d’une indignité envers un tel monument constitue une indignité envers des restes humains dont la présence est indiquée par ce monument.

A. L’interprétation des dispositions législatives

182. Est coupable d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas:

b) commet tout outrage, incécence ou indignité envers un cadavre humain ou des restes humains, inhumés ou non.

L’expression «*interferes with or offers any indignity*» employée dans le texte anglais de cette disposition indique qu’un contact physique est un élément suffisant, mais non nécessaire de l’infraction. L’emploi de la conjonction disjonctive «*or*» fait ressortir la différence entre les termes «*interferes with*» et «*offers*». De plus, l’emploi du terme «indignité» indique que le contact avec le cadavre n’est pas nécessaire. Examinons quelques définitions du terme «indignité»:

Grand Larousse de la langue française (1975):

2. Caractère de ce qui est indigne, bas, vil . . .

3. Action méprisable ou odieuse commise par quelqu’un.

Dictionnaire Quillet de la langue française (1975):

Outrage, affront. Action odieuse, déshonorante.

Black's Law Dictionary (abridged 5th ed. 1983):

In the law of divorce, a species of cruelty addressed to the mind, sensibilities, self-respect, or personal honor of the subject, rather than to the body.

The ordinary sense of "indignity" clearly does not require any physical contact with a body.

It should be noted that the French text does not include physical interference: "*commet tout outrage, indécence ou indignité*". This makes my claim that physical contact is not necessary even stronger.

The words "whether buried or not" also reveal that physical contact is a sufficient but not a necessary element of this offence. Parliament clearly contemplated the offering of indignities taking place when the body or human remains were buried. That is, Parliament contemplated the offering of indignities to human remains separated from an accused by six feet of dirt.

The words "whether buried or not" also indicate that Parliament did not intend to catch interfering with or offering indignities to monuments *per se* — monuments are not buried. However, in cases involving buried remains but not involving physical contact with those remains, it would be impossible to distinguish between indignities being offered to the grave site or the monument marking the human remains and indignities being offered to the actual human remains. Therefore, I believe that it is reasonable to assume that Parliament intended that indignities offered to the grave site and the monument marking the human remains should be considered indignities offered to the human remains.

On the basis of this exercise of statutory interpretation, I conclude that: (1) s. 182(b) does not require physical interference or contact with a dead body or human remains; and (2) s. 182(b) does not apply to offering indignities to monuments *per se*;

Black's Law Dictionary (abrégé, 5^e éd. 1983):

[TRANSLATION] Dans le droit du divorce, un type de cruauté envers l'esprit, les sensibilités, la dignité personnelle ou l'honneur personnel du sujet, plutôt qu'envers le corps.

De toute évidence, le sens ordinaire du terme «indignité» ne nécessite pas un contact physique avec un corps.

Il y a lieu de signaler que l'expression «commet tout outrage, indécence ou indignité» n'implique aucun contact physique, ce qui vient appuyer ma conclusion selon laquelle il n'est pas nécessaire qu'il y ait un contact physique.

L'expression «inhumés ou non» montre aussi qu'un contact physique est un élément suffisant, mais non nécessaire de cette infraction. Le législateur a clairement envisagé qu'il pouvait y avoir perpétration d'une indignité dans le cas où le cadavre ou des restes humains sont inhumés. En d'autres termes, le législateur a envisagé qu'il pouvait y avoir perpétration d'une indignité même s'il y avait six pieds de terre entre les restes humains et l'accusé.

L'expression «inhumés ou non» indique aussi que le législateur ne visait pas la perpétration d'une indignité envers un monument comme tel — on n'enterre pas un monument. Cependant, lorsqu'il s'agit de restes humains inhumés mais qu'il n'y a pas eu de contact physique avec ces restes, il serait impossible d'établir une distinction entre une indignité commise envers la tombe même ou le monument indiquant la présence de restes humains, et une indignité commise envers des restes humains comme tels. Par conséquent, à mon avis, il est raisonnable de supposer que le législateur a eu l'intention qu'une indignité commise envers la tombe et le monument indiquant la présence de restes humains devrait être considérée comme une indignité envers des restes humains.

À partir de cette interprétation législative, j'arrive aux conclusions suivantes: (1) l'al. 182b) n'exige pas qu'il y ait contact physique avec un cadavre humain ou des restes humains; (2) l'al. 182b) ne s'applique pas lorsqu'une personne com-

however, (3) s. 182(b) does apply to offering indignities to monuments that mark human remains because to offer indignities to such monuments is to offer indignities to the remains themselves.

Unlike the respondent, I do not think that this interpretation is impermissibly vague — the courts can give it clear content. Nor do I think that this interpretation is overbroad — it does not include showing disrespect to a memorial plaque or a photo of the deceased hundreds of kilometres from the human remains. It is confined to human remains and grave sites and monuments that mark the final resting place of human remains.

B. Application of the Statutory Interpretation to the Facts

The respondent offered indignities to human remains contrary to s. 182(b) of the *Criminal Code*. He went to the grave sites of specific identified Jewish individuals and choreographed and took neo-Nazi photographs using props and a “model” whom he had brought to the cemetery. His conduct *in toto* constituted acts of defilement and callous disrespect towards the remains of the individuals buried under the monuments that feature so prominently in his photographs. Doing what he did with and to the monuments placed on the graves constituted offering indignities to the remains buried below.

If there had been no remains (e.g., if the respondent had chosen to take neo-Nazi photographs at the Washington Memorial to the victims of the Holocaust), then his conduct would have been reprehensible but not criminal under s. 182(b). However, in the case at bar, the monuments marked the final resting place of human remains and his conduct can and should be characterized as being

met une indignité envers un monument comme tel; (3) cependant, l'al. 182b) s'applique lorsqu'une personne commet une indignité envers un monument qui indique la présence de restes humains parce que, dans ce cas, l'indignité vise les restes humains mêmes.

Contrairement à l'intimé, je ne crois pas que cette interprétation soit d'une imprécision inacceptable — les tribunaux peuvent y attribuer un contenu clair. Je ne crois pas non plus que cette interprétation soit trop générale — elle ne vise pas un manque de respect envers une plaque commémorative ou une photo d'une personne décédée qui se trouve à des centaines de kilomètres des restes humains en question. Cette interprétation ne vise que les restes humains, ainsi que les tombes et les monuments qui indiquent la dernière demeure de restes humains.

B. Application de l'interprétation législative aux faits de l'espèce

L'intimé a commis une indignité envers des restes humains en contravention de l'al. 182b) du *Code criminel*. Il s'est rendu à la tombe de membres spécifiques de la communauté juive; il a fait la composition des scènes et a pris des photos de style néo-nazi à l'aide d'accessoires et d'un «modèle» qu'il avait amenés au cimetière. L'ensemble de sa conduite constituait des actes de profanation et d'irrespect impitoyable envers les restes de personnes inhumées sous le monument que l'on voit bien sur les photos. Ce que l'intimé a fait avec les monuments placés sur les tombes en question constituait la perpétration d'une indignité envers les restes humains qui y étaient inhumés.

S'il n'y avait pas eu de restes humains (par exemple, si l'intimé avait choisi de prendre des photos de style néo-nazi au Monument Washington consacré aux victimes de l'Holocauste), sa conduite aurait été répréhensible, mais n'aurait pas constitué une infraction criminelle visée à l'al. 182b). Cependant, en l'espèce, les monuments indiquaient le lieu de la dernière demeure de restes humains; on peut et devrait considérer que la conduite de l'intimé était dirigée vers ces restes

directed at those remains and thus reprehensible as well as criminal under s. 182(b).

At this point, I would like to respond to the respondent's claim that he offered indignities to Jewish people in general as opposed to the remains of any specific Jewish individuals. This claim is not supported by the trial judge's reasons. For example, the trial judge explicitly said: "Nor am I left with any doubt that the accused intended to offer an indignity to the human remains of [S.L.]" This is a finding of fact made by a trial judge about the intent of the respondent. There is no reason for this Court to disturb this finding of fact.

In any event, it does not matter whether the respondent's claim is true. If he used an individual Jewish person's monument, grave site, and human remains as a means to the end of offering indignities to Jewish people in general, then he is guilty.

C. Amending the Indictment

It was recognized at the oral hearing in the case at bar that there was a problem with two of the three charges upon which the respondent was convicted. These charges read as follows:

3. And further, on or about the same time and place, in the said Region, unlawfully did indecently offer an indignity to the human remains of [S.L.], by photographing a young male in front of the headstone while the male was exposing his penis towards the stone wearing a T-shirt inscribed Fuck off and Die, contrary to the provisions of Section 182(b) of the Criminal Code of Canada.

4. And further, on or about the same time and place, in the said Region, unlawfully did indecently offer an indignity to the human remains of [N.S.], by photographing a young male sitting on the headstone urinating and holding a Nazi style bayonet in front of the deceased [sic] name, contrary to the provisions of Section 182(b) of the Criminal Code of Canada.

For this Court to enter convictions on these charges would be to imply that photographing a young male offering indignities to human remains

humains, et qu'elle est en conséquence répréhensible et criminelle en vertu de l'al. 182b).

J'aimerais maintenant répondre à la prétention de l'intimé, qui dit avoir commis une indignité envers l'ensemble des Juifs et non envers les restes de personnes juives en particulier. Les motifs du juge du procès n'appuient pas cette prétention. Par exemple, il a explicitement affirmé: [TRADUCTION] «Je n'ai aucun doute non plus que l'accusé a eu l'intention de commettre une indignité envers les restes humains de [S.L.].» C'est une conclusion de fait rendue par le juge du procès relativement à l'intention de l'intimé. Notre Cour n'a aucun motif de la modifier.

Quoi qu'il en soit, il importe peu de savoir si la prétention de l'intimé est exacte. S'il s'est servi du monument, de la tombe et des restes humains d'une personne juive comme moyen de commettre une indignité envers l'ensemble des Juifs, alors il est coupable.

C. La modification de l'acte d'accusation

Lors de l'audience, on a reconnu que deux des trois chefs d'accusation relativement auxquels l'intimé a été déclaré coupable posaient un problème:

[TRADUCTION]

3. De plus, environ à la même heure et au même endroit, dans ladite région, d'avoir illégalement, en contravention de l'al. 182b) du Code criminel du Canada, commis une indécence ou indignité envers les restes humains de [S.L.], en photographiant devant la pierre tombale un jeune homme vêtu d'un t-shirt portant l'inscription «Fuck off and Die» qui pointait son pénis vers la pierre tombale.

4. De plus, environ à la même heure et au même endroit, dans ladite région, d'avoir illégalement, en contravention de l'al. 182b) du Code criminel du Canada, commis une indécence ou indignité envers les restes humains de [N.S.], en photographiant sur la pierre tombale un jeune homme assis qui urinaient et tenait une baïonnette de type nazi devant le nom du défunt.

En déclarant l'intimé coupable de ces chefs d'accusation, notre Cour se trouverait implicitement à dire que photographier un jeune homme en train de

itself constitutes offering an indignity to human remains. This is not an acceptable implication. If it were, then a newspaper reporter who happened upon the scene and took photographs of the respondent and S.B. would be guilty of offering indignities to human remains. I think that it is clear that Parliament did not intend such conduct to be captured by this section of the *Criminal Code*.

However, it was proven at trial that the respondent did more than simply take photographs. He organized the photographic session, provided the props, and directed S.B.'s actions. He choreographed the entire event and thus he offered indignities to human remains.

Therefore, the charge should have been amended at trial or at the Court of Appeal to conform with the evidence and to describe fully the activities that constituted the offence.

Fortunately, the problem with the charge is solvable. According to s. 683(1)(g) of the *Criminal Code*, the Court of Appeal may, where it considers it in the interests of justice, amend the charge, unless it is of the opinion that the accused has been misled or prejudiced in his defence or appeal. According to s. 695(1), the Supreme Court of Canada may make any order that the Court of Appeal might have made and may make any rule or order that is necessary to give effect to its judgment.

It is clearly in the interests of justice to amend the charge to conform with the evidence and to describe fully the activities that constituted the offence. Furthermore, the respondent at the oral hearing conceded that he had not been misled or prejudiced in his defence or appeal by the charges and would not be prejudiced by the amendments.

Accordingly, acting under ss. 683(1)(g) and 695(1) of the *Criminal Code*, I amend two of the

commettre une indignité envers des restes humains constitue en soi la perpétration d'une indignité envers des restes humains. Cette proposition implicite n'est pas acceptable. Si elle l'était, un journaliste qui aurait vu la scène et aurait photographié l'intimé et S.B. serait coupable d'avoir commis une indignité envers des restes humains. À mon avis, il est clair que le législateur n'avait pas l'intention que la disposition en cause du *Code criminel* vise ce genre de conduite.

Toutefois, il a été établi au procès que l'intimé a fait davantage que prendre des photos. Il a planifié la séance de photographie, fourni les accessoires et dirigé les actes de S.B. Il a composé l'ensemble des scènes à photographier et a ainsi commis une indignité envers des restes humains.

En conséquence, l'acte d'accusation aurait dû être modifié au procès ou par la Cour d'appel, de manière à ce qu'il corresponde aux éléments de preuve et décrive pleinement les activités constitutives de l'infraction.

Heureusement, il est possible de résoudre ce problème. En vertu de l'al. 683(1)(g) du *Code criminel*, la cour d'appel peut, lorsqu'elle l'estime dans l'intérêt de la justice, modifier l'acte d'accusation, à moins qu'elle ne soit d'avis que l'accusé a été induit en erreur ou qu'il a subi un préjudice dans sa défense ou son appel. Conformément au par. 695(1), la Cour suprême du Canada peut rendre toute ordonnance que la cour d'appel aurait pu rendre et établir toute règle ou rendre toute ordonnance nécessaire pour donner effet à son jugement.

De toute évidence, il est dans l'intérêt de la justice que l'acte d'accusation soit modifié de façon qu'il corresponde aux éléments de preuve et décrive pleinement les activités constitutives de l'infraction. En outre, l'intimé a admis, à l'audience, qu'il n'a pas été induit en erreur ou qu'il n'a pas subi de préjudice dans sa défense ou son appel, et qu'il ne subirait pas de préjudice du fait des modifications.

En conséquence, en me fondant sur l'al. 683(1)(g) et le par. 695(1) du *Code criminel*, je

three charges upon which the respondent was convicted as follows:

3. And further, on or about the same time and place, in the said Region, unlawfully did indecently offer an indignity to the human remains of S.L., by photographing a young male in front of the headstone while the male was exposing his penis towards the stone wearing a T-shirt inscribed Fuck off and Die **and by supplying the props and directing the actions of the young male (i.e., choreographing the event)**, contrary to the provisions of Section 182(b) of the Criminal Code of Canada.

4. And further, on or about the same time and place, in the said Region, unlawfully did indecently offer an indignity to the human remains of N.S., by photographing a young male sitting on the headstone **simulating urinating and holding a Nazi style bayonet in front of the deceased's name and by supplying the props and directing the actions of the young male (i.e., choreographing the event)**, contrary to the provisions of Section 182(b) of the Criminal Code of Canada.

V. Disposition

First, acting under ss. 683(1)(g) and 695(1) of the *Criminal Code*, I amend charges three and four against the respondent as set out above. I direct that the amendment shall be endorsed on the charge as part of the record.

Second, I conclude that s. 182(b) of the *Criminal Code* does not require physical interference and it does not capture offering indignities to monuments to the dead that do not mark the final resting place of human remains. However, it does capture offering indignities to monuments to the dead that mark the final resting place of human remains. The conduct in the case at bar constituted offering indignities to human remains under s. 182(b) of the *Criminal Code*. I therefore allow the appeal, set aside the acquittals of the Court of Appeal, and reinstate the convictions of the trial judge.

modifie deux des trois actes d'accusation relativement auxquels l'intimé a été déclaré coupable:

3. De plus, environ à la même heure et au même endroit, dans ladite région, d'avoir illégalement, en contravention de l'al. 182b) du Code criminel du Canada, commis une indécence ou indignité envers les restes humains de S.L., en photographiant devant la pierre tombale un jeune homme vêtu d'un t-shirt portant l'inscription «*Fuck off and Die*» qui pointait son pénis vers la pierre tombale, **et en fournissant les accessoires nécessaires et dirigeant les actes du jeune homme (la composition des scènes).**

4. De plus, environ à la même heure et au même endroit, dans ladite région, d'avoir illégalement, en contravention de l'al. 182b) du Code criminel du Canada, commis une indécence ou indignité envers les restes humains de N.S., en photographiant sur la pierre tombale un jeune homme assis qui **faisait semblant d'uriner et tenait une baïonnette de type nazi devant le nom du défunt, et en fournissant les accessoires nécessaires et dirigeant les actes du jeune homme (la composition des scènes).**

V. Dispositif

Premièrement, en conformité avec l'al. 683(1)(g) et du par. 695(1) du *Code criminel*, je modifie les chefs d'accusation trois et quatre déposés contre l'intimé comme je l'ai indiqué. J'ordonne que la modification soit inscrite sur l'acte d'accusation de manière à faire partie du dossier.

Deuxièmement, je conclus que l'al. 182b) du *Code criminel* n'exige pas qu'il y ait contact physique et ne vise pas la perpétration d'une indignité envers des monuments élevés à la mémoire des morts qui n'indiquent pas la dernière demeure de restes humains. Il vise cependant la perpétration d'une indignité envers des monuments qui indiquent la dernière demeure de restes humains. L'intimé, par sa conduite, a commis une indignité envers des restes humains aux termes de l'al. 182b) du *Code criminel*. En conséquence, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler les acquittements inscrits par la Cour d'appel et de rétablir les déclarations de culpabilité prononcées par le juge du procès.

*Solicitor for the appellant: The Attorney
General for Ontario, Toronto.*

*Procureur de l'appelante: Le procureur général
de l'Ontario, Toronto.*

*Solicitors for the respondent: Burke-Robertson,
Ottawa.*

*Procureurs de l'intimé: Burke-Robertson,
a Ottawa.*